



28 août 2009 / FUS / BAU

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Résultats de la consultation

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
2	Résultats relatifs aux questions fondamentales	4
2.1	Appréciation générale du projet	4
2.1.1	Participants approuvant globalement le projet	4
2.1.2	Participants approuvant le projet avec quelques réserves	4
2.1.3	Participants demandant des modifications du projet	4
2.1.4	Participants rejetant le projet	4
2.2	Appréciation de la conception du projet	4
2.2.1	La conception de la réglementation	4
2.2.2	Participants qui approuvent la conception du projet	5
2.2.3	Participants se montrant sceptiques	5
2.2.4	Participants qui rejettent la conception du projet	5
2.3	Remarques particulières concernant la décision-cadre	5
2.4	Autres remarques d'ordre général	6
3	Remarques relatives aux dispositions en particulier	7
3.1	Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale	7
3.2	La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers	7
3.3	La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile	8
3.4	La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données	8
3.5	Le code pénal	13
3.6	La loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen	15
3.7	La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes	15
3.8	La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants	16

1 Remarques préliminaires

Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (ci-après décision-cadre). La consultation s'est achevée le 14 août 2009.

Le projet met en œuvre la décision-cadre, dans la mesure où notre législation ne remplit pas entièrement certaines exigences en matière de protection des données.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres organisations et associations intéressées ont été invités à se prononcer sur ce projet. 63 autorités et organisations ont été consultées. Au total, 38 organes consultés ont envoyé une réponse:

- 26 Cantons
- quatre partis
- six associations faîtières nationales
- deux autres organisations et associations.

En outre, un particulier et deux organisations (Centre Patronal et Fédération Suisse Fonctionnaires de Police) ont pris position sur le projet de leur propre initiative.

Ont expressément renoncé à prendre position: le canton de GL, la Société suisse des employés de commerce et l'Union patronale suisse. Il y avait par conséquent 38 réponses à évaluer.

2 Résultats relatifs aux questions fondamentales

2.1 Appréciation générale du projet

2.1.1 Participants approuvant globalement le projet

Le projet est d'une manière générale approuvé par 18 participants:

- GE, NW, UR, OW, FR, ZG, SZ, LU, AI, AG, GR, BL, SG, VS, AR;
- PDC, PLR;
- L'Union des villes suisses et l'Association des Communes Suisses.

2.1.2 Participants approuvant le projet avec quelques réserves

18 participants sont d'accord avec le projet mais font part de certaines réserves (onze cantons: BS, BL, SH, SO, TG, VD, NE, JU, BE, ZH, TI; trois associations faîtières de l'économie: Centre Patronal, economiesuisse, swissbanking; autres organisations: privatim, Datenschutz-Forum Schweiz, Fédération Suisse Fonctionnaires de Police et un particulier).

2.1.3 Participants demandant des modifications du projet

Deux participants se limitent à demander que le projet soit modifié sur certains points (UDC, PS).

2.1.4 Participants rejetant le projet

Aucun participant ne rejette formellement le projet.

2.2 Appréciation de la conception du projet

2.2.1 La conception de la réglementation

Le projet mis en consultation transpose certaines dispositions de la décision-cadre, dans la mesure où notre législation ne remplit pas les exigences en matière de verrouillage (art. 4, par. 3), de transfert de données à des Etats tiers, à des instances internationales ou à des personnes privées (art. 13 et 14) et en ce qui concerne le devoir d'information (art. 16 par. 1 et 2) et l'autorité de contrôle nationale (art. 25). Compte tenu du fait que le champ d'application de la décision-cadre est limité aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen mais que les Etats restent libres d'appliquer cet acte également à leurs traitements nationaux, le projet fait une distinction entre d'une part les art. 4 par. 3 et 16 par. 1 qui correspondent à des principes généraux de protection des données et d'autre part les art. 13, 14, et 16 par. 2 qui constituent des règles de protection des données spécifiques à Schengen. Il transpose par conséquent les art. 4 par. 3 et 16 par. 1 à l'ensemble des traitements des données effectués par les organes fédéraux et prévoit une transposition des 13, 14 et 16 par. 2 limitée aux données échangées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

En ce qui concerne le choix légistique, le projet mis en consultation prévoit une approche sectorielle qui consiste à transposer les art. 13, 14 et 16, par. 2 en fonction du domaine de coopération considéré, à savoir dans la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen)¹ pour le domaine de la coopération policière et dans le titre 4 du livre 3 du code pénal² pour le domaine de la coopération judiciaire. Les art. 4, par. 3 et à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre, sont transposés dans la loi sur la protection des données (LPD)³.

2.2.2 Participants qui approuvent la conception du projet

Deux participants approuvent expressément l'approche sectorielle du projet qui consiste à transposer les dispositions de la décision-cadre en fonction du domaine de coopération considéré (canton: ZH; association faîtière de l'économie: Centre Patronal).

Un participant approuve le choix de ne pas adopter une législation fédérale spéciale transposant la décision-cadre et d'écarter également la variante consistant à créer une section spécifique concernant la communication de données personnelles dans les différentes lois concernées (Datenschutz-Forum Schweiz).

Un autre participant approuve le choix de transposer les art. 4, par. 3 et 16 par. 1 de la décision-cadre à l'ensemble des traitements des données effectués par les organes fédéraux et de prévoir une transposition des art. 13, 14 et 16, par. 2 de la décision-cadre limitée aux données échangées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen (GR).

2.2.3 Participants se montrant sceptiques

Sans remettre en question la conception globale du projet, trois participants se montrent sceptiques par rapport au choix de transposer certaines dispositions de la décision-cadre à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux (cantons: BS, BL et TI; associations faîtières de l'économie: Centre Patronal; organisations: Datenschutz-Forum Schweiz, privatim).

2.2.4 Participants qui rejettent la conception du projet

Deux participants rejettent le choix de transposer les principes généraux de protection des données prévus aux art. 4, par. 3 et 16, par. 1, de la décision-cadre à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux (SO, NE).

2.3 Remarques particulières concernant la décision-cadre

Certaines dispositions de la décision-cadre ont fait l'objet des remarques suivantes:

- Le principe de finalité prévu à l'art. 3, par. 2, de la décision-cadre devrait être précisé dans le cadre de la LPD (Canton: BS; autres organisations et associations: privatim).

¹ FF 2009 4011; RS 362.2

² RS 311.0

³ RS 235.1

- L'art. 5 de la décision-cadre concernant la fixation de délais d'effacement des données devrait être transposé (canton: BS; autres organisations et associations: privatim).
- La journalisation prévue à l'art. 10 de la décision-cadre ne serait pas garantie dans la loi sur l'échange d'informations Schengen (canton: BS; autres organisations et associations: privatim).
- La norme facultative prévue à l'art. 9 de la décision-cadre concernant les délais applicables à la conservation des données devrait être transposée (SH).
- L'art. 14 de la décision-cadre relatif à la transmission à des personnes privées dans les Etats membres devrait être appliqué avec une grande retenue (Fédération Suisse Fonctionnaires de Police).
- La notion de „marquage“ de la décision-cadre ne serait pas définie dans la LPD (PS).

2.4 Autres remarques d'ordre général

Les remarques suivantes ont été faites:

- Compte tenu de l'évolution de la réglementation de l'UE en matière de protection des données, la possibilité et l'opportunité d'une coordination des travaux législatifs sur le plan fédéral et cantonal mériteraient d'être examinées afin de profiter d'éventuelles synergies (FR). Il serait en outre utile que la Confédération assure un rôle de coordination par rapport aux adaptations législatives cantonales (SH, VD).
- Le projet ne prend pas assez en compte les conséquences et les charges supplémentaires pour les cantons (canton: BE; association faîtière de l'économie: Centre Patronal).
- L'évolution et la complexité des différentes réglementations applicables en matière de protection des données constituent un véritable défi pour les autorités d'exécution. Il serait utile de mettre à leur disposition des moyens auxiliaires pour garantir la sécurité du droit et une pratique uniforme (SZ). Un autre participant demande au DFJP qu'il établisse des recommandations complètes et précises à l'intention des cantons concernant la généralisation du devoir d'information (VS).
- Sept participants relèvent de manière générale que les renvois à la LPD figurant dans les lois spéciales ne sont pas conformes à la Constitution fédérale et qu'ils sont inutiles (cantons: VD, LU, AG, BL, BE, TI; autres organisations et associations: privatim).
- Un participant considère qu'il serait opportun de corriger l'erreur introduite à l'art. 12, al. 1, let. a lors de la dernière révision de la LPD (un particulier).
- Un participant (PS) regrette que le Conseil fédéral se contente d'un programme minimal pour réaliser les recommandations de l'UE par rapport au renforcement de l'indépendance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé).
- Un participant demande que le Conseil fédéral transmette sans modification le budget du préposé au Parlement pour adoption, comme c'est le cas pour le budget du Contrôle des finances. Cette solution correspondrait mieux à la conception institutionnelle du préposé en tant qu'autorité de surveillance (PS).

3 Remarques relatives aux dispositions en particulier

3.1 Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Pas de remarques.

3.2 La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées à la loi sur les étrangers (NE).

Art. 111c, al. 3

Rejet:

Un participant fait valoir que le renvoi aux art. 8 et 9 LPD est contraire à la Constitution fédérale et à l'autonomie des cantons de légiférer en matière de protection des données (SO). Il demande par conséquent la suppression de ce renvoi.

Réserves:

Trois participants font valoir que le renvoi à la LPD est contraire à la Constitution fédérale et inutile (cantons: LU et AG; autres organisations et associations: privatim).

Art. 111e

Pas de remarques.

Art. 111f, 1^{ère} phrase

Rejet:

Même remarque que pour l'art. 111c, al. 3.

Un participant propose de remplacer cette disposition par la formulation suivante: « Das Auskunftsrecht richtet sich entsprechend der datenbearbeitenden Stelle nach dem Datenschutzrecht des Bundes oder dem Datenschutzrecht des Kantons » (BS).

Réserves:

Cinq participants font valoir que le renvoi prévu à l'art. 111f, première phrase selon lequel le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD est inutile et qu'il suffirait de prévoir un renvoi à la législation applicable, à savoir au droit fédéral lorsque le droit d'accès doit être traité par

les autorités fédérales ou au droit cantonal lorsque la compétence relève des autorités cantonales (cantons: BS, AG, TI et LU; autres organisations et associations: privatim).

Art. 111g et 111h

Pas de remarques

3.3 La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées à la loi sur l'asile (NE).

Préambule

Pas de remarques.

Art. 102d

Pas de remarques.

Art. 102e, première phrase

Mêmes remarques que pour l'art. 111f, première phrase de la loi sur les étrangers.

Art. 102f et 102g

Pas de remarques.

3.4 La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données

Préambule

Un particulier s'étonne du fait que le préambule n'a pas été modifié lors de la dernière révision de la LPD.

Art. 7a

Rejet:

Un participant demande expressément le maintien de cette disposition (SO). Il considère que le devoir d'information prévu à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Art. 9

Al. 2^{bis}

Rejet:

Un participant demande de supprimer à l'al. 2^{bis} « (...) ou ne nécessite pas un travail disproportionné » (SO). Il considère que le droit d'accès et le devoir d'information sont des principaux fondamentaux de la protection des données. Le fait que la communication des renseignements demandés nécessite un travail disproportionné ne saurait libérer l'organe fédéral de son obligation.

Art. 14

En général

Rejet:

Un participant demande la suppression de cette disposition (SO). Il considère que le devoir d'information prévu à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux communications effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Approbation:

Deux participants approuvent cette nouvelle disposition qui distingue clairement le devoir d'information limité du secteur privé et le devoir d'information plus étendu des organes fédéraux (économiesuisse, swissbanking).

Al. 3

Réserves:

Deux participants ne comprennent pas le sens de la dernière partie de phrase de l'al. 3 (un particulier et Datenschutz-Forum Schweiz).

Al. 4, let. b

Réserves:

Un participant se demande si cette disposition est conforme avec l'art. 16 de la décision-cadre (BL).

Al. 5

Rejet:

Deux participants considèrent que le renvoi à l'art. 9, al. 4 est faux. Ils demandent par conséquent sa suppression (associations faîtières de l'économie : economiesuisse et swissbanking).

Réserves:

Le canton du Tessin relève une erreur de la version italienne. Il faut remplacer le terme « incaricato » par celui de « detentore della protezione dei dati ».

Art. 18a

En général

Approbation:

Un participant approuve expressément le renforcement des droits de la personne concernée et en particulier l'obligation pour les organes fédéraux d'informer les personnes concernées de toute collecte de données les concernant (ZG).

Rejet:

Deux participants demandent la suppression de cette disposition (SO et NE). Ils considèrent que le devoir d'information prévu à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Réserves:

Cinq participants se montrent sceptiques sur le choix de transposer le devoir d'information à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux (cantons: BS et TI; association faîtière de l'économie: Centre Patronal; organisations: Datenschutz-Forum Schweiz, privatim). Un participant demande que le devoir d'information soit limité aux communications des données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen (Centre Patronal). Un autre participant demande de prévoir une obligation d'informer la personne concernée lorsque des données personnelles sont communiquées à des Etats tiers (Datenschutz-Forum Schweiz).

Al. 3

Même remarque que pour l'art. 14, al. 3.

Al. 4

Un participant demande des explications complémentaires concernant l'obligation d'informer la personne concernée et les exceptions applicables lorsque les données ont été collectées auprès de celle-ci (AG).

Art. 18b

Deux participants demandent la suppression de cette disposition (SO, NE). Ils considèrent que le devoir d'information prévu à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Art. 21, al. 2, let. b

Rejet:

Deux participants demandent la suppression de cette disposition (SO, NE). Ils considèrent que le verrouillage des données personnelles prévu à l'art. 4, par. 3 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux données échangées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Réserves:

Un participant considère que cette disposition doit prévoir expressément une obligation pour les organes fédéraux de conserver les données personnelles conformément aux exigences de la décision-cadre (BL).

Art. 26

En général

Approbation:

Quatre participants approuvent le renforcement de l'indépendance du préposé (cantons: BS et VD; association faîtière de l'économie: Centre Patronal; autre organisation: privatim).

Al. 1

Approbation:

Un participant approuve la nomination du préposé par le Conseil fédéral avec approbation du Parlement (UDC).

Réserves:

Un participant considère que la nomination du préposé par le Conseil fédéral avec approbation du Parlement n'est pas nécessaire et qu'il serait préférable de prévoir une nomination soit par le Conseil fédéral soit par le Parlement et non une solution mixte (TG). Deux participants ne sont pas convaincus que la nomination du préposé avec approbation par le Parlement constitue une mesure qui renforce l'indépendance de cette autorité (NE et JU).

Un participant considère que l'indépendance du préposé n'est garantie que s'il est élu directement par le Parlement (PS).

Art. 26a

Al. 1

Rejet:

Deux participants rejettent cette disposition (UDC, PS). L'UDC considère qu'à la fin d'une période le préposé doit être soumis à la même procédure que lors de la première nomination. Il estime qu'il n'existe aucune raison de prévoir une reconduction tacite des rapports de fonction du préposé alors que les juges fédéraux doivent être régulièrement réélus par le Parlement. De plus, la question de savoir s'il existe de motifs objectifs suffisants pour le Conseil fédéral de décider de ne pas renouveler les rapports de fonction du préposé, devrait être tranchée par un juge en cas de litige. Le PS considère que la révocation du préposé par le Conseil fédéral sans approbation du Parlement est inacceptable.

Réserves:

Un participant demande un nouvel examen de cette disposition (SO). Il relève que le rapport explicatif n'indique pas pourquoi la décision du Conseil fédéral de ne pas renouveler les rapports de fonction du préposé lorsqu'il existe des motifs objectifs suffisants, n'est pas soumise à l'approbation du Parlement. La notion de « motifs objectifs suffisants » est trop vague et devrait être concrétisée par la jurisprudence. La décision de ne pas renouveler les rapports de fonction du préposé devrait être limitée à « des motifs importants » comme le prévoit l'art. 26a, al. 2 ou l'art. 12, al. 6 de la loi sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1). Un autre participant demande également de préciser les motifs de non-renouvellement des rapports de fonction du préposé (PS). En effet, la notion de « motifs objectifs suffisants » laisse trop de place à l'arbitraire, ce qui est contraire à l'indépendance du préposé.

Al. 3

Deux participants considèrent que la révocation du préposé avant la fin de sa période de fonction devrait être soumise à l'approbation du Parlement (Canton: VD; parti politique: PS).

Un participant n'est pas convaincu que les conditions de révocation prévues par le projet constituent des mesures qui permettent de mieux garantir l'indépendance de cette autorité (NE).

Art. 26b

Approbation:

Un participant approuve cette disposition qui prévoit que le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une autre activité à certaines conditions (privatim). Il serait toutefois souhaitable que le préposé exerce ses fonctions à temps complet. L'exercice d'une activité économique ou d'une activité soumise à une obligation de secret devrait être exclu.

Rejet:

Un participant considère que l'autorisation pour le préposé d'exercer une autre activité n'est pas compatible avec le principe d'indépendance (un particulier). Le projet devrait interdire

l'exercice de toute activité lucrative, comme c'est le cas pour les juges ordinaires du Tribunal fédéral.

Autres remarques:

Un participant considère que cette disposition a pour conséquence que le taux d'occupation du préposé passera de 60 % à 100 % (Datenschutz-Forum Schweiz). Si une activité à temps partiel reste possible, seul l'exercice d'une activité accessoire à but non lucratif devrait être autorisé.

Art. 30

Pas de remarques.

Art. 34

Même remarque que pour le préambule de la LPD.

Art. 38a

Pas de remarques.

3.5 Le code pénal

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées au code pénal (NE).

Préambule

Pas de remarques.

Art. 355f

Al. 1

Réserves:

Un participant considère que l'al. 1, let. d et l'al. 4, let. c sont contradictoires (TG). Il propose par conséquent une nouvelle formulation de l'al. 4, let. c: « der Drittstaat oder das internationale Organ anderweitige Garantien für einen angemessenen Schutz der Daten gewährleisten ».

Un participant estime que l'adjectif « adéquat » n'est pas assez clair et propose par conséquent de le remplacer par « élevé » (Fédération Suisse Fonctionnaires de Police).

Un participant est de l'avis que la condition concernant le niveau de protection adéquat des données dans l'Etat tiers concerné est difficile à vérifier (ZH). Il serait par conséquent utile de préciser les informations sur lesquelles l'autorité peut se baser pour vérifier le respect de cette exigence.

Al. 2

Rejet:

Un participant rejette l'art. 355f, al. 2 et demande sa suppression (UDC). Il considère que cette disposition ne respecte pas le principe de double punissabilité.

Réserves:

Un participant considère que la formulation de l'al. 4, let. c n'est pas suffisamment claire et qu'une garantie écrite d'un niveau de protection élevé ou d'un niveau identique à celui de l'Etat Schengen qui transmet les données devrait être exigée (Fédération Suisse Fonctionnaires de Police).

Art. 355g

En général

Un participant considère que les règles prévues par cette disposition pour communiquer des données personnelles à des personnes privées sont dangereuses et peu contrôlables (Fédération Suisse Fonctionnaires de Police).

Al. 1

Réserves:

Un participant considère que la teneur de cette disposition n'est pas claire (ZH). Il conviendrait de préciser que les conditions de l'al. 1, let. a à d sont cumulatives.

Al. 2

Réserves:

Un participant considère que le respect de cette disposition ne peut pas être garanti et qu'elle restera lettre morte (Fédération Suisse Fonctionnaires de Police).

Un participant est de l'avis cette disposition ne peut pas être mise en œuvre car aucune sanction n'est prévue en cas de violation (ZH).

3.6 La loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées à la loi fédérale sur l'échange d'informations Schengen (NE).

Art. 2, al. 3

Pas de remarques.

Art. 6bis

Mêmes remarques que pour l'art. 111f, première phrase de la loi sur les étrangers.

Art. 6ter

Mêmes remarques que pour l'art. 355f CP.

Art. 6quater

Mêmes remarques que pour l'art. 355g CP.

3.7 La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées à la loi sur les armes (NE).

Art. 11, al. 2, let. e

Mêmes remarques que pour l'art. 111f, première phrase de la loi sur les étrangers.

Art. 32f

Rejet:

Un participant demande le maintien de cette disposition (SO). Il considère que le devoir d'information prévu à l'art. 16, par. 1 de la décision-cadre ne doit pas être transposé à l'ensemble des traitements effectués par les organes fédéraux mais uniquement aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen.

Art. 32g, première phrase

Mêmes remarques que pour l'art. 111f, première phrase de la loi sur les étrangers.

Art. 32*h* et 32*i*

Pas de remarques.

3.8 La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants

En général

Un participant approuve expressément les modifications apportées à la loi sur les stupéfiants (NE).

Préambule

Pas de remarques.

Art. 18*b*

Mêmes remarques que pour l'art. 32*f* de la loi sur les armes.

Art. 18*c*, première phrase

Mêmes remarques que pour l'art. 111*f*, première phrase de la loi sur les étrangers.

Art. 18*d* et 18*e*

Pas de remarques.